



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté préfectoral n° DDT - SEN-2021-01-29-A 8 du 29 JAN. 2021
MODIFIANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDT_SEN_2017_08_24_C89
PORTANT DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL AU TITRE DE L'ARTICLE L.211-7 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT ET AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE AU TITRE DES ARTICLES L.181-1
ET SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
RELATIF AU PLAN DE GESTION DES BOISEMENTS, DU LIT ET DES BERGES DU BASSIN VERSANT
DU COURS D'EAU L'YZERON
SUR LES COMMUNES D'YZERON, VAUGNERAY, BRINDAS, POLLIONNAY, GRÉZIEU LA VARENNE,
CRAPONNE, SAINT GENIS LES OLLIÈRES, SAINTE CONSORCE, MARCY L'ETOILE, LA TOUR DE
SALVAGNY, DARDILLY, LENTILLY, CHARBONNIÈRES LES BAINS, TASSIN LA DEMI-LUNE,
FRANCHEVILLE, CHAPONOST, SAINTE FOY-LÈS-LYON, MONTROMANT ET OULLINS**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 181-1 et suivants, R 181-45 et R 181-46 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône -Mme Cécile DINDAR ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n°69-2020-01-24-005 du 24 janvier 2020 portant délégation de signature à Mme Cécile DINDAR, préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2019-07-16-001 du 16 juillet 2019 portant délégation de signature à M. Jacques BANDERIER directeur départemental des territoires du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2020-11-12-005 du 12 novembre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT_SEN_2017_08_24_C89 du 24 août 2017, portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement et autorisation au titre de l'article L.181-1 et suivants du code de l'environnement, pour le plan de gestion des boisements, du lit et des berges du bassin versant du cours d'eau l'Yzeron sur les communes d'Yzeron, Vaugneray, Brindas, Pollionnay, Grézieu la Varenne, Craponne, Saint Genis les Ollières, Sainte Consorce, Marcy l'Etoile, La Tour de Salvagny, Dardilly, Lentilly, Charbonnières les Bains, Tassin la Demi-Lune, Francheville, Chaponost, Sainte Foy-lès-Lyon, Montromant et Oullins.

VU le porter à connaissance présenté le 14 mai 2020 au titre de l'article R.181-46 du code de l'environnement par le Syndicat d'Aménagement et de Gestion de l'Yzeron, du Ratier et du Charbonnières (SAGYRC), complété le 7 août 2020, le 21 octobre 2020 et le 14 décembre 2020, et portant sur les modifications à apporter au projet initial relatif aux travaux visés ci-dessus ;

VU l'avis du président de la Fédération du Rhône et de la Métropole de Lyon pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 03 juin 2020 ;

VU l'avis du Service Eau, Hydroélectricité et Nature – Pôle Police de l'Eau et Hydroélectricité de la DREAL en date du 03 juin 2020 ;

VU l'avis du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité en date du 16 juin 2020 ;

VU l'avis du service Eau, Hydroélectricité et Nature – Pôle Préservation des Milieux et des Espèces de la DREAL en date du 25 juin 2020 et du 12 novembre 2020 ;

VU l'autorisation accordée à la Métropole de Lyon pour les travaux sur le réseau de collecte des eaux usées de son système d'assainissement au droit du seuil de Taffignon en date du 03 septembre 2020 ;

VU le dossier annexé ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé au pétitionnaire pour observations en date du 21 janvier 2021 ;

VU la réponse faite le 21 janvier 2021 par le pétitionnaire validant le projet d'arrêté ;

CONSIDERANT que la modification envisagée ne remet pas en cause la nature du projet autorisé par l'arrêté préfectoral n°DDT_SEN_2017_08_24_C89 du 24 août 2017 ;

CONSIDERANT que les mesures envisagées par le pétitionnaire et les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté sont de nature à prévenir les nuisances et réduire les impacts hydrauliques et environnementaux du projet sur le milieu aquatique ;

CONSIDERANT que les mesures relatives à la faune et la flore sont de nature à garantir l'absence d'impact résiduel significatif sur les espèces protégées ;

CONSIDÉRANT par conséquent que cette modification n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 et qu'elle n'est pas substantielle au sens du I de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT dès lors que l'exécution de l'ensemble des mesures précitées est suffisante pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de faire application des articles R 181-45 et R 181-46 du code de l'environnement ;

Sur la proposition de M le directeur départemental des territoires du Rhône ;

ARRETE

TITRE I - MODIFICATIONS DE L'ARRETE PREFECTORAL N°DDT_SEN_2017_08_24_C89

Article 1 – Nomenclature

L'article 7 de l'arrêté préfectoral n°DDT_SEN_2017_08_24_C89 du 24 août 2017 est remplacé par la disposition suivante :

Pour le présent projet, les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Valeur du paramètre	Régime	Arrêté de prescriptions générales applicable
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1) Un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2) Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm, mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D)	Traitement des incisions : secteur BEFFE1:H>50 cm secteurs RATIER1-RIBES1-MEG11 : 20 cm<H<50 cm Aménagement de seuils : secteur RIBES4	Autorisation Déclaration Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2015
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : a) Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A). b) Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement	linéaire total : 1 740 m	Autorisation	Arrêté du 28 novembre 2007

Rubrique	Intitulé	Valeur du paramètre	Régime	Arrêté de prescriptions générales applicable
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1. Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A). 2. Supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	linéaire total : 770 m	Autorisation	Arrêté du 13 février 2002
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet 1. Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A). 2. Dans les autres cas (D)	1 000 m2	Autorisation	Arrêté du 30 septembre 2014
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4.1.30 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2 000 m3 (A) 2° Inférieur ou égal à 2 000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° Inférieur ou égal à 2 000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D)	Secteur YZ9 : 3 500 m³ sur phasage pluriannuel secteur YZ8 : 1 000 m³	Déclaration Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008

Ce dossier relève donc d'une procédure d'autorisation.

Article 2 – Description des aménagements

L'article 9 de l'arrêté préfectoral n°DDT_SEN_2017_08_24_C89 du 24 août 2017 est complété par la disposition suivante :

Les travaux de gestion du lit et des berges

Aménagement de seuils infranchissables

Le seuil de Taffignon (ROE31894), localisé sur la commune de FRANCHEVILLE sur un tronçon de cours d'eau classé en liste 2 au titre de la continuité écologique dans le secteur identifié en **ANNEXE 1**, est dérasé.

Le collecteur unitaire d'eaux usées et pluviales ovoïde constituant actuellement la crête du seuil, est remplacé par un siphon passant sous le lit naturel de l'Yzeron, en aval de l'ouvrage actuel. Ce nouveau collecteur est raccordé à l'existant en rive droite et le collecteur est prolongé en rive gauche.

Une rampe sous fluviale en enrochements libres est mise en place pour compenser l'enfoncement du lit après dérasement du seuil, et les berges font l'objet de confortement.

Article 3 – Début, déroulement et fin des travaux

L'article 16 de l'arrêté préfectoral n°DDT_SEN_2017_08_24_C89 du 24 août 2017 est remplacé par la disposition suivante :

Le bénéficiaire fournira au service chargé de la police de l'eau, avant la date prévue pour le démarrage des travaux, un calendrier prévisionnel de réalisation des travaux. Dans ce même délai, le pétitionnaire fournira au service de la police de l'eau les emplacements des sites de stockage des déblais, qui devront se situer en dehors des zones inondables et des zones humides et respecter la réglementation en vigueur.

Le bénéficiaire informera le service en charge de la police de l'eau et l'Office Français de la Biodiversité des dates de démarrage effectives des travaux dans un délai de 2 mois précédant le début de l'opération.

Le bénéficiaire informera le service en charge de la police de l'eau et l'Office Français de la Biodiversité de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées lors des réunions de chantier en leur faisant parvenir les lieux, dates, heures et comptes-rendu des réunions.

Le bénéficiaire informera le service en charge de la police de l'eau et l'Office Français de la Biodiversité de la fin des travaux, et remettra au service en charge de la police de l'eau un dossier de récolement des aménagements exécutés.

Concernant les travaux de remplacement de la canalisation en crête du seuil de Taffignon par un passage en siphon :

- le permissionnaire transmet à la Métropole de Lyon, au service en charge de la police de l'eau, au minimum un mois à l'avance, un programme de travaux avec les périodes d'intervention. Toute modification du projet, notamment celles susceptibles d'avoir un impact sur le système d'assainissement, fait l'objet d'une information immédiate à ces interlocuteurs.

Au cours de la réalisation des travaux, le maître d'ouvrage adresse à la Métropole de Lyon et au service police de l'eau les comptes-rendus de chantier qu'il établit au fur et à mesure de l'avancement de celui-ci, dans lesquels il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté ainsi que les effets générés sur la continuité de service de la collecte des eaux usées et sur le milieu.

- le procès verbal et les résultats d'essais de la réception des travaux sont tenus à disposition du service de police de l'eau.

Article 4 – Périodes d'intervention pour préserver les milieux naturels et les espèces

L'article 17 de l'arrêté préfectoral n°DDT_SEN_2017_08_24_C89 du 24 août 2017 est complété par la disposition suivante :

Concernant le seuil de Taffignon, une pêche électrique de sauvegarde est réalisée avant le démarrage des travaux de réalisation du siphon, et avant le démarrage de la destruction du seuil existant.

Article 5 – Mesures d'évitement et de réduction des incidences

L'article 19 de l'arrêté préfectoral n°DDT_SEN_2017_08_24_C89 du 24 août 2017 est complété par la disposition suivante :

- Les travaux relatifs à l'aménagement du seuil de Taffignon nécessitent une attention particulière sur :
 - la réalisation du siphon, impliquant des terrassements directement dans le lit du cours d'eau. Une dérivation des écoulements est mise en place durant cette phase. Les chambres de séparation rives gauche et droite sont construites en berge et ne perturbent pas le gabarit de la rivière ;
 - l'agencement des enrochements libres régulièrement répartis constituant la rampe, conformément au porter à connaissance déposé, et à ses compléments.
 - la remise en état du site dès la fin des travaux comprenant :
 - l'enlèvement de la piste d'accès selon des modalités permettant une régénération spontanée de la végétation de sous-bois ;
 - la plantation d'un minimum de 70 sujets ligneux d'une hauteur minimale de 1,5m afin de permettre le reboisement de l'aire de retournement (avec des espèces adaptées aux conditions édaphiques locales) et la replantation des berges ayant fait l'objet d'abattages d'arbres en amont des travaux. Les espèces ligneuses implantées sur la berge sont des espèces locales caractéristiques de la ripisylve (aulne et frêne en particulier).

Les plantations font l'objet d'une surveillance régulière et les sujets sont remplacés autant de fois que nécessaire.
- Les terrassements en lit mineur sont privilégiés en période d'étiage, ce tronçon présentant régulièrement des assècs totaux.

Article 6 – Autres disposition de l'arrêté préfectoral n°DDT_SEN_2017_08_24_C89

Les autres articles de l'arrêté préfectoral n°DDT_SEN_2017_08_24_C89 du 24 août 2017 restent inchangés.

Titre II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 – Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté d'autorisation est adressée pour affichage pendant une durée minimum d'un mois et mise à la disposition du public en mairie de FRANCHEVILLE; une copie est destinée à l'information du conseil municipal ;
- l'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône, et sur le site Internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée d'au moins quatre mois.

Article 9 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
 - la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Rhône prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Un recours gracieux ou hiérarchique peut être déposé dans les deux mois, ce recours administratif prolonge de deux mois les délais visés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Conformément à l'article R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut rejet de la réclamation.

Si la réclamation est jugée fondée, des prescriptions complémentaires peuvent être édictées.

Article 10 - Exécution

La préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont copie sera adressée à l'Office Français de la Biodiversité (OFB) et à la mairie de FRANCHEVILLE chargée de l'affichage prévu à l'article 9 du présent arrêté.


Pour le Préfet,
le directeur départemental des territoires
Jacques BANDERIER

Le Directeur Départemental

Jacques BANDERIER

ANNEXE 2

Localisation des zones de replantation

